

64^e Année. — N° 166
Le Numéro
15 CENTIMES
BUREAUX
ET RÉDACTION
10, rue de la République, 11
Tourencoing, rue Carnot, 23
Abonnement. 5 fr. par an
Paris, 15 fr. par an
France, 18 fr. par an
Union postale, 20 fr. par an

DUBLIER, C'EST TRAVAIL

SE SOUVENIR, C'EST SERVIR

MERCREDI
15
JUN 1921
Les ANNONCES
et les ABONNEMENTS
sont reçus
71, Grande-Rue, Roubaix
3, rue Carnot, Tourencoing

Journal du Peuple

ROUBAIX : Téléph. 1199 ; Inter. 34.

DIRECTRICE : Madame Veuve ALFRED REBOUX

TOURENCOING : Téléph. 37

La Cité hollandaise

Il est des cérémonies dont l'apparat extérieur ne parvient point à dissimuler le vide. D'autres, au contraire, dans leur simplicité voulue, sont pleines de grandeur et riches de promesses. C'est ce que sentent bien tous ceux qui assisteront à la remise de la « Cité Hollandaise » par le Jonkheer London, ministre des Pays-Bas, au gouvernement français.

Un vent frais soufflait sur la plaine dévastée de Lens, et la poussière qu'il soulevait au passage des automobiles faisait plus grise encore la tristesse du paysage. L'efface et grandiose labeur des hommes qui sont venus travailler sur leur terre en ruines n'a pu encore réparer la destruction et donner à la mort le sourire de la vie. Les baraquements, convertis de 1000 ondules, jonnaient la route, des charnières de champs de bataille dressaient, comme des bras innombrables, leurs petites croix. Et partout, parodiant des maisons écroulées, des arbustes meurtris, des usines décapitées.

Brusquement, à un détour du chemin, apparaît un village, au dessin harmonieux. C'est « la Cité hollandaise ».

Immédiatement après l'armistice, le gouvernement néerlandais proposa généreusement au gouvernement français de construire pour les soldats hollandais des habitations où ils pourraient attendre avec confort le relèvement de leurs ruines. L'offre fut acceptée avec gratitude. La Hollande fournit le matériel et les techniciens, la France la main-d'œuvre.

Et c'est pourquoi aujourd'hui, après la dissolution de la route, l'œil s'arrête avec joie et avec étonnement, comme devant un miracle, sur la Cité hollandaise.

Elle comprend 340 maisons en briques revêtues de bois. Lurs formes sont agréables et simples. Sur chacun d'elles, M. Sangster, l'ingénieur habile qui s'est dévoué entièrement à cette œuvre, a eu l'heureuse idée de faire planer des lattes bleues rouges ou vives. Ces couleurs vives, judicieusement distribuées, donnent à la Cité un pittoresque joyeux, un visage frais et riant.

Les rues, bordées de noms hollandais, sont larges et découpent la cité en rectangles aérés. Des jardins entourent chaque maison et, lorsque le temps leur aura permis de fleurir, ils ajouteront encore à la santé saine et tranquille de l'endroit. La propriété hollandaise n'est pas une légende. Elle se montre partout dans l'œuvre de M. Sangster. Les intérieurs sont aérés, les murs semblent lavés chaque jour. Un établissement de bains moderne permet aux habitants une hygiène parfaite. Il y a une école, un hôtel, un vaste réfectoire pour les ouvriers de passage — tout cela neuf et réjouissant à voir.

Un bien être calme régnait sur les visages de tous les braves gens commandés et qui se pressent autour de ces hôtels. A toutes les questions ils répondent par des sourires qui témoignent que des logements.

Aussitôt, lorsque le Jonkheer London, dans un discours précis et chaleureux, raconte la construction de la « Cité Hollandaise » et, dans un geste ému et symbolique, la remet à M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat des régions libérées, les habitants crient-ils de joie et de reconnaissance aux hommes généreux qui ont su leur rendre plus doux le retour au pays. Et M. Lugol, en remerciement avec l'honneur la Hollande, exprime le plus sincère et le plus profond de leurs sentiments. — J. K.

Les Dommages de guerre

LA CESSION DES DROITS A INDEMNITÉ

Paris, 14 juin. — La séance est ouverte à 15 heures 10, sous la présidence de M. A. Bérald, l'un des vice-présidents.

UNE DEMANDE D'INTERPELLATION DE M. DUPLANTIER

M. Bérald annonce que M. Duplantier dépose une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en ce qui concerne l'exécution du Traité de Versailles, relativement à la mise en jugement de Guillaume de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, et des autres auteurs de crimes contre l'humanité.

LA CESSION DES DROITS A INDEMNITÉ POUR DOMMAGES DE GUERRE

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux cessions de droits à indemnité pour dommages de guerre et aux conditions de remploi de ces indemnités (art. 20 et 27) du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1921, budget spécial des dépenses relatives aux dommages de guerre à recevoir en exécution des traités de paix.

M. REYNALD

Le rapporteur, M. Reynald, a la parole. Dans la discussion de la loi sur les dommages de guerre, dit M. Reynald, on s'est préoccupé de protéger ceux qui devraient céder leur droit de propriété, de décider sur les versements comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Commission vous propose d'adopter un texte qui renforce, en le renforçant, un texte déjà voté par le Sénat. (Très bien et applaudissements.)

Sur le troisième paragraphe : Reciprocal par le concessionnaire dans la commune où dans la limite de l'exploitation, M. Lugol, sous-secrétaire d'Etat, dit qu'il résulte des cessions licites effectuées par les particuliers, d'être 1906, et pour le fait, de verser des sommes inconnues à des industriels qui créent une concurrence redoutable aux petits industriels. On a voulu rendre aux cessions abusives, les textes législatifs à la Commission. D. décide de se reconnaître comme salaires que les concessions autorisées par le tribunal. Le présent projet insuffisant. Des abus peuvent être commis.

La Taxe sur le Chiffre d'affaires à la Chambre

LES AMENDEMENTS A PROPOSER DES ARTISANS

Paris, 14 juin. — La séance est ouverte à 15 h. 03, sous la présidence de M. R. Perret. MM. Doumer et Bonnevay sont au banc du gouvernement.

Les poursuites contre M. Galmot autorisées par la Chambre

M. Bonnevay demande la discussion immédiate du rapport de la Commission spéciale instituée en vue de se prononcer sur la demande de levée de l'immunité parlementaire formulée à l'adresse de M. Jean Galmot par le procureur général.

M. Doumer, rapporteur, expose les griefs formulés par le magistrat, contre le député de la Guyane, et conclut, au nom de la Commission, à l'autorisation des poursuites.

La Chambre vote, à l'unanimité, les conclusions du rapport.

L'EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS

On adopte le projet de loi relatif au Sénat, tendant à autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt de 1 milliard 800 millions et à s'imposer, pendant 40 ans, des centimes additionnels au principal des contributions directes à employer au service de cet emprunt.

L'EMPLOI GARANTI AUX MILITAIRES RAPPELES

On adopte ensuite le projet de loi ayant pour objet de garantir leur travail ou emploi aux militaires rappelés sous les drapeaux.

La taxe sur le chiffre d'affaires

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à apporter certaines modifications à la taxe sur le chiffre d'affaires.

LES PETITS FAÇONNIERS

La Chambre s'est arrêtée à la discussion de l'article 1^{er}, relatif aux petits faconniers.

L'art. 1^{er} est ainsi conçu : « Les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

En outre, le même article est complété par l'ajoutement ci-après : « De M. Alexandre Israël et plusieurs de ses collègues : Les 2^e et 3^e alinéas de l'art. 13 de la loi du 31 juillet 1917, sont modifiés comme suit : Ne sont pas soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les artisans travaillant sans compagnie, ni apprenti, les artisans travaillant en chambre avec un apprenti de moins de 16 ans... »

Les Entreprises de Wiesbaden

Quels en seront les résultats ?

Les entrevues de Wiesbaden font du bruit et provoquent de nombreux commentaires. Elles ont donné lieu à de nombreuses spéculations. Elles ont été nouvelles dans les rapports franco-allemands, et si l'Allemagne fera, enfin, face à ses obligations.

Des hommes comme M. Walter Rathenau et tous les « réalisateurs » allemands avec lui, ont une fâcheuse tendance, en effet, à considérer les réparations moins comme une charge que comme une affaire. A Spa, à Bruxelles, à Paris, les conférences d'experts ont donné seulement des résultats négatifs parce que les experts du Reich calculent mal leur volonté de trouver, dans les dévastations du nord de la France, une source d'honnêtes bénéfices pour leur pays.

Quand après les entretiens de Wiesbaden, on devra passer de la théorie à la pratique, il y aura des tiraillements.

Déclarations du ministre allemand

M. Rathenau a dicté à un correspondant cette déclaration que nous reproduisons textuellement : « Les conversations d'hier avec M. Loucheur ont pris une partie de la matinée et une partie de la soirée. Ma situation concernant le problème des réparations est connue par mon discours du Reichstag. Je n'ai rien à ajouter. Les conversations avec M. Loucheur m'ont démontré que de part et d'autre il existe une volonté de traiter ces questions très graves et très difficiles d'un point de vue commun. Les Anglais, à Matter de Fact, c'est-à-dire ainsi que des techniciens accoutumés aux grandes œuvres internationales auraient l'habitude de discuter. »

« Des propositions susceptibles d'être acceptées »

La « Gazette de Voss » dit avoir, qu'au cours d'une conversation, M. Loucheur a déclaré que les propositions qui lui ont été soumises par le docteur Rathenau contenaient un plan précis sur la reconstruction des régions dévastées et qu'elles sont susceptibles d'être acceptées par le gouvernement français.

Un dangereux précédent

Le chroniqueur diplomatique de l'« Echo de Paris » critique vigoureusement l'initiative du gouvernement d'avoir accepté la conversation de Wiesbaden. « En réalité, dit-il, l'ambassadeur de M. Briand s'est ménagé une rencontre avec le porte-parole allemand parce que le président du Conseil ayant brisé, au cours de ses malencontreux discours, ce qui fut le pivot de la politique de M. Millerand, le mandat de l'occupation de la Ruhr, en est réduit, pour le remplacer, à poursuivre le bon vouloir des dirigeants du Reich. L'échec d'aujourd'hui, on se retournera vers Londres. Y sera-t-on mieux écouté et mieux suivi que précédemment ? C'est douteux. On a créé un dangereux précédent. Samedi soir seulement, alors que la nouvelle avait été publiée dans les journaux dès le matin, on a mis le Foreign Office au courant des pourparlers qui allaient avoir lieu. On a pu apprendre, dans quelques jours on dans quelques semaines, qu'un collègue de M. Lloyd George a conféré avec un collègue de M. Wirth ? »

Le retour de M. Loucheur

Paris, 14 juin. — M. Loucheur, revenant de Wiesbaden, est rentré, mardi matin à onze heures à Paris, par train spécial. Il était accompagné de MM. Antran, préfet de la Seine, Le Corbellier, président du Conseil municipal, Danneberg, éditeur, Deville, Latour, conseillers municipaux, etc.

LES ATTENTATS SUR LA VOIE FERRÉE

Deux victimes du devoir

Paris,